

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

Société REMONDIS
à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD – 2013 n° 106

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 3 janvier 2012 complétée en dernier lieu le 4 avril 2012 par la Société REMONDIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de transit et regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite ZI Anjou-Atlantique, rue des Crêtes – 49170 CHAMPTOCÉ SUR LOIRE ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre 2012 au 9 novembre 2012 à Champtocé sur Loire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2012 ;

VU l'avis des conseils municipaux de Saint-Augustin-des-Bois, Champtocé-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la Société REMONDIS a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société REMONDIS dont le siège social est situé rue de Bruxelles- ZAC les Vallées - 60 110 AMBLAINVILLE est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter %1 Anjou-Atlantique, rue des Crêtes, 49 170 CHAMPTOCE SUR LOIRE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime* |
|----------|---|---|---------|
| 2718.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : environ 260 t | A |
| 1180-2b | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 l, mais inférieure à 1 000 l | 6,4 t de matériel souillé au PCB PCB dans matériels entrants (transformateurs, ...) quantité maximale de PCB environ 675 l | D |
| 2791.2 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j | Quantité traitée inf à 10t/j | DC |

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), I (Immatriculation), DC ou D (déclaration)

Le site est également concerné par les rubriques 2711, 2713, 2714, 2715, 2717, 2910, 1412, 1530 et 2925 en deçà des seuils de classement (NC).

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n° 135 de la section ZN du plan cadastral de la commune de CHAMPTOCE SUR LOIRE représentant une superficie totale de 5 693 m² pour une superficie bâtie de 1 000 m² et des surfaces imperméabilisées de 1 055 m².

Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société RIFMONDIS a pour activité principale le transit regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux issus principalement des secteurs de l'imprimerie, de la reprographie, photographie, imagerie médicale, d'industries pharmaceutiques, cosmétiques, agrochimie, centres hospitaliers, laboratoires médicaux, ...

La capacité annuelle de transit est de l'ordre de 8 200 tonnes dont environ 7 200 t de déchets dangereux et les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site sont limitées à environ 360 tonnes dont environ 260 t de déchets dangereux.

Pour cela, la société RIFMONDIS dispose des principaux équipements suivants :

- un bâtiment de 1 000 m² séparé en deux zones :
 - une zone Ouest dédiée au transit de déchets solides dangereux (DD) et non dangereux (DND) ;
 - une zone Est en totale rétention dédiée au transit, regroupement de déchets liquides dangereux (DL) et non dangereux (DND) ainsi que des aérosols et comprenant deux cuves de 20 m³ ;
- deux quais de déchargement-chargeement
- 3 bennes étanches à l'extérieur pour les déchets d'emballages souillés
- une aire de parking extérieure
- un bassin de rétention des eaux pluviales et/ou d'extinction incendie

Le bâtiment dispose d'aires d'attente de tri, d'aires de tri, d'aires et de zones d'attente de sortie (déchets solides en zone Ouest et déchets liquides en zone Est).

Des installations annexes composées notamment de :

- un moyen de pesée et un portique de détection de radioactivité portable
- chariot élévateur fonctionnant au gaz
- transpalettes électriques
- un broyeur d'une puissance de 40 kW
- une presse à balle d'une puissance de 4 kW
- bouteilles de propane
- une citerne de propane enterrée.

Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-1-5 du même code.

Article 1.2.1 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de : 85 079,32 euros TTC.

Ce montant a été calculé selon les modalités fixées par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières sur la base de l'indice TP01 de juin 2012 (698,6) avec une TVA de 19,6 %.

Article 1.2.2 - Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité des installations, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.2.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.2.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières

Article 1.2.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Article 1.2.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 1.2.9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.3.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.3.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

| Dates | Références des textes | Critères d'application |
|----------|---|-------------------------------------|
| 31/03/80 | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées | Risques d'explosion |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement | Extensions postérieures au 23/01/97 |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié) | |
| 07/09/99 | Arrêté relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques | |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux | BSDI CERFA n° 12571*01 |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation | Approche des études des dangers |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation (modifié par arrêté du 26/12/12) | Déclaration site GEREP |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC, et aux normes de référence | Normes |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation | Risques dont foudre |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants | |
| 31/05/12 | Arrêtés relatifs à la constitution des garanties financières | Garanties financières |

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Déchets admis

Les déchets suivants sont réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux (PREDD).

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont :

- des bains issus des développements de films photographiques,
- des déchets d'imprimerie,

- des déchets solides de l'imprimerie et de la photographie tels que des appareils photographique jetables, des films radiologiques, des pots d'encre, des plaques offset,
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés.

Article 2.3.2 - Déchets interdits

Sont interdits sur le centre de tri :

- Les déchets explosifs et radioactifs
- Les déchets pulvérulents non conditionnés.
- Les déchets dangereux autres que ceux visés explicitement par le présent arrêté

Article 2.3.3 - Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

L'établissement est autorisé à recevoir sur son site des déchets dangereux et non dangereux relevant des codes suivants de la nomenclature déchets fixée par l'annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement (décret 2002-540 du 18 avril 2002) et limités aux tonnages énoncés dans les tableaux suivants :

| Bâtiment | Codes déchets dangereux * | Tonnage maximal présent à un instant T | Estimation du tonnage annuel en transit |
|--|--|--|---|
| Zone OUEST' | 020108 | 1 | 50 |
| | 060311 à 060315, 061301, 061302 | 3,2 | 40 |
| | 070509 à 070513, 070601, 070609 à 070611, 070701, 070709 à 070711 | 12 | 120 |
| | 090106, 090111 | 4 | 40 |
| | 100707, 101211 | 0,8 | 10 |
| | 110105 à 110109, 110115, 110116, 110198, 110199, 110202, 110205, 110207, 110301, | 8,2 | 84 |
| | 120120, 120302, | 0,4 | 4 |
| | 130101, 130501 à 130503, 130508, 130701 à 130703, | 4,8 | 21 |
| | 140601 | 0,4 | 5 |
| | 150110, 150111, 150202 | 36 | 505 |
| 160107 à 160114, 160121, 160209 à 160211, 160213, 160215, 160303, 160305, 160506 à 160508, 160601 à 160606 | 42,2 | 2126 | |

| | | | |
|----------|---|------|--------------|
| | 170204, 170409, 170410, 170601 à 170605 | 15 | 850 |
| | 180103 à 180110, 180202 à 180207 | 2,4 | 26 |
| | 200117 à 200123, 200131 à 200137 | 6 | 53 |
| Zone EST | 060101 à 060105, 060203 à 060205 | 9 | 95 |
| | 070501 à 070508, 070603 à 070608, 070703 à 070708 | 5 | 130 |
| | 080111 à 080121, 080312 à 080319, 080409 à 080417, 080501 | 34,1 | 453 |
| | 090101 à 090105, 090113 | 55 | 2050 |
| | 110111, 110113 | 2 | 20 |
| | 120106 à 120119, 120301 | 3 | 46 |
| | 130104 à 130113, 130204 à 130208, 130301 à 130310, 130506, 130507 | 10 | 55 |
| | 140602 à 140605 | 1,2 | 24 |
| | 160504, 161001, 161003 | 3 | 210 |
| | 200113 à 200115, 200126 à 200129 | 8,2 | 95 |
| | TOTAL | | 266,9 |

| Bâtiment | Codes déchets non dangereux | Tonnage maximal présent à un instant T | Estimation du tonnage annuel en transit |
|------------|--|--|---|
| Zone OUEST | 060314, 060316, 060399, 061303, 070599, 070799, 080201, 080202, 080203, 080299, 080307, 090107, 090108, 090110, 090112, 090199, 100701, 100702, 100703, 100703, 100705, 100799, 101199, 110299, 150101, 150102, 150103, 150104, 150105, 150106, 150107, 150109, 150203, 160103, 160112, 160115, 160116, 160117, 160118, 160119, 160120, 160122, 160199, 160214, 160216, 160304, 160306, 160509, 160605, 160801, 170201, 170202, 170203, 180101, 180102, 180104, 180107, 180109, 180201, 180203, 180206, 180208, 200101, 200102, 200110, 200111, 200132, 200134, 200138, 200139, 200140, 200199, 200307, 200399 | 80 | 858 |
| Zone EST | 060199, 080112, 080118, 080120, | 20 | 218 |

| | | | |
|--------------|--|------------|--------------|
| | 080199, 080308, 080313, 080315, 080318, 080399, 080410, 080412, 080414, 080416, 080499, 160505, 161002, 161004, 200125, 200128, 200130 | | |
| TOTAL | | 100 | 1 076 |

Article 2.3.4 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Le personnel est formé au maniement des extincteurs, en particulier les employés réceptionnant le report d'alarme.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.6 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.6.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.6.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.9 - Bilan environnement annuel (déclaration GÉREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 2.3.10 - Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation récapitulatif, par catégories, les tonnages :

- des déchets pris en charge dans les installations au cours de l'année précédente,
- des déchets refusés avec l'indication des motifs de refus,
- les modes de traitement, valorisation et élimination et les tonnages correspondants.

Les documents justifiant de l'acceptation, l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document présente également une synthèse des résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de sources d'émissions atmosphériques canalisées sur le site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'établissement provient du réseau public d'eau potable de la commune de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE.

Son usage est destiné à l'usage sanitaire et au lavage des sols.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Article 4.1.3 - Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont considérés comme des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.3.2 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées au réseau d'assainissement de la ZAC.

Article 4.3.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage des déchets transitent dans un bassin d'orage de 130 m³ avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Il est vidangé deux fois par an au minimum (l'été avant les périodes d'orages, l'hiver avant les fortes précipitations). Les résidus de ces traitements sont éliminés en tant que déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.3.1 - Valeurs limites de rejets

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

| Paramètres | Valeurs limites |
|------------------------------|-----------------|
| pH | 5,5-8,5 |
| température | < 30°C |
| Matières en Suspension – MES | 100 mg/l |
| DCC | 300 mg/l |
| DBO ₅ | 100 mg/l |
| Hydrocarbures totaux – ICT | 5 mg/l |

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par une analyse annuelle.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 - Eaux usées industrielles

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les eaux de lavage des sols sont récupérées, stockées et éliminées dans une installation agréée à cet effet.

Article 4.3.5 - Epandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS – FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations d'épuration.

Article 5.3 - Fonctionnement de la plate forme de transit et regroupement de déchets

Article 5.3.1 - Stockage des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur évacuation, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

A cet effet, les aires de transit de déchets sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

Article 5.3.2 - Procédure d'admission et contrôle des déchets entrants

Aucun déchet, hormis les échantillons, n'est reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- l'exploitant demande au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet dangereux et les résultats d'analyse qu'il estime éventuellement nécessaires pour juger des caractéristiques des déchets ou la fiche d'information relative aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'Environnement
- quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son installation, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'admission préalable
- le déchet dangereux ou contenant de l'amiante est emballé, étiqueté conformément aux réglementations en vigueur, accompagné de la fiche d'identification et d'un bordereau de suivi dûment rempli conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ou par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le site est équipé d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3 - Entreposage des déchets dans le bâtiment

Les aires de réception, d'entreposage de tri et de regroupement sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol de ces aires est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Des box de stockage et des rayonnages (ou racks) sont prévus pour chaque type de déchets, le conditionnement des déchets dépendant de leur nature : armoires, cuves, conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques.

L'exploitant met en place un plan de stockage des déchets incompatibles entre eux et garantit l'éloignement des déchets incompatibles entre eux.

Les déchets sont reçus conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides.

Les déchets inflammables sont stockés dans une zone séparée des déchets comburants.

Les déchets à fort potentiel catodique sont entreposés du côté des murs coupe-feu situés à l'Est et à l'Ouest et non contre le bardage.

Un marquage au sol visible et indélébile permet de distinguer les zones de circulation des zones de stockage, de

regroupement et les aires de réception.

Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Le stockage en hauteur des déchets se fait toujours à une distance minimale de 1 mètre du plafond du bâtiment.

Article 5.3.3.1 - Déchets d'activités de soin

Un container frigorifique est affecté exclusivement aux déchets d'activités de soin. Le compactage ou la réduction du volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

Article 5.3.3.2 - Déchets cyanurés

Les déchets cyanurés sont regroupés et stockés dans des fûts de 200 litres entreposés dans la zone Ouest dans une armoire fermée à clef en dehors des opérations de chargement et déchargement.

Elle est équipée d'un bac de rétention interne.

Article 5.3.3.3 - Liquides inflammables et aérosols

Les déchets liquides inflammables et les aérosols sont manipulés et stockés dans une zone spécifique du hall Est.

Article 5.3.3.4 - Les cuves

Les cuves de stockage sont situées dans la zone Est du bâtiment, elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Les cuves sont munies de jauge de niveau. L'étanchéité des cuves est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulation. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

Article 5.3.3.5 - Déchets liquides

Toutes les opérations de reconditionnement des déchets liquides sont réalisées dans la zone Est du bâtiment.

Article 5.3.4 - Entreposage des déchets à l'extérieur

Seuls les déchets d'emballages souillés sont stockés dans des bennes étanches situées à l'extérieur du bâtiment, côté Est.

Article 5.4 - Traçabilité des déchets admis, refusés et des expéditions

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des expéditions.

Article 5.4.1 - Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.3.10.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 5.5 - Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux (nature, tonnage, filière de traitement, etc.).

L'exploitant utilisera pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

Les justificatifs doivent en être conservés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

| Périodes et Niveaux sonores limites admissibles | Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| En limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de la part de l'exploitant.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, des mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un triangle " pompiers " est mis en place à l'entrée du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur de l'établissement et du bâtiment principal, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les murs Est et Ouest du bâtiment abritant les installations de transit sont des murs écran REI 120. La toiture du bâtiment répond à la classe BROOF (t3).

Le bâtiment est pourvu de système de désenfumage. Le désenfumage est assuré en créant en partie haute des bâtiments des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.F.) de 2/100ème de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues. De plus, le désenfumage est asservi à la détection automatique d'incendie du site.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe RE 15 (pare-flamme de degré ½ heure) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. L'accès aux issues est balisé.

Le sol est imperméable, incombustible et permet d'assurer la collecte des fluides susceptibles de s'y répandre même en cas de sinistre. Les fluides ainsi collectés seront éliminés comme des déchets.

La zone Est du bâtiment dédiée aux stockages des déchets dangereux liquides est en totale rétention et un muret de 10 cm la sépare de la zone Ouest.

Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout

autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

La vanne d'arrêt principale gaz de la citerne de gaz enterrée est située le long d'un des murs écran.

Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.8 - Protection contre la foudre

Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'exploitant prévoit la mise en place des dispositifs de protection prévus par l'étude technique réalisée en 2011 avant la mise en service des installations.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis du feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommé désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Transports - chargement - déchargement

Les quais de chargement-déchargement sont aménagés de manière à permettre une récupération totale des éventuels écoulements accidentels de produits survenant lors des opérations de chargement et déchargement des réservoirs et contenants de déchets liquides.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.5 - Élimination des substances ou préparation dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Toutes les dispositions sont prises pour que la voie d'accès des services de secours ou "voie pompier" soit en dehors des zones de flux thermiques supérieures ou égales à 5 kW/m².

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- au moins 3 poteaux d'incendie situés à environ 100 m du site, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit simultané de 180m³/h ;
- un système de détection automatique d'incendie et d'un report téléphonique d'alarme lors des heures de fermeture.

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les eaux polluées et les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution.

Le bassin d'orage est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées en cas de sinistre. Sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité est au moins égale à 230 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries.

Le déboureur-séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le site du réseau pluvial en cas d'incident.

TITRE 8 NOTIFICATION – PUBLICITE – APPLICATION

Article 8.1 Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 8.2 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH